



UNION FÉDÉRATIVE NATIONALE
DES ASSOCIATIONS
DE FAMILLES D'ACCUEIL
ET ASSISTANTS MATERNELS

Engagée dans nos métiers depuis 1980

Les nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2018

Cotisations sociales

Cotisations salariales

	Assiette	Taux sur le BRUT
1 CRDS (imposable) + CSG (part imposable)	98,25 %	2,90 %
2 CSG (part non imposable)	98,25 %	6,80 %
4 Sécurité sociale (assurance maladie, veuvage, vieillesse)	100 %	7,30 %
5 ASSEDIC (assurance chômage)	100 %	0,95 %
6 IRCEM (retraite complémentaire)	100 %	3,10 %
7 IRCEM prévoyance	100 %	1,15%
8 AGFF	100 %	0,80 %
Total des cotisations salariales : 22,83		

Calcul pour obtenir le SMIC horaire net

SMIC horaire brut : **9,88 €**

Le salaire de base ne peut être inférieur à 0,281 fois le SMIC par heure d'accueil

SMIC horaire net : **7,62 €**

Ce qui correspond à un salaire horaire minimum de : **2,78 € brut par heure d'accueil (réf. Pajemploi)**
2,14 € net par heure d'accueil (réf. Pajemploi)

Coefficient multiplicateur cotisations : 0,7717

La mensualisation se calcule à partir du salaire horaire (Art. 7 de la CCN et Art. D. 773-9 du code du travail)

Barèmes de tarification horaire

Indice SMIC	SMIC BRUT	=	Taux Horaire Brut	SMIC NET	=	Taux Horaire Net
2,25/8 = 0.281	X 9,88	=	2,78 €	0.281 X 7,62	=	2,144 €
2,50/8 = 0.313	X 9,88	=	3,09 €	0.313 X 7,62	=	2,383 €
2,75/8 = 0.344	X 9,88	=	3,40 €	0.344 X 7,62	=	2,621 €
3,00/8 = 0.375	X 9,88	=	3,71 €	0.375 X 7,62	=	2,859 €
3,25/8 = 0.406	X 9,88	=	4,01 €	0.406 X 7,62	=	3,097 €
3,50/8 = 0.438	X 9,88	=	4,32 €	0.438 X 7,62	=	3,336 €
3,75/8 = 0.469	X 9,88	=	4,63 €	0.469 X 7,62	=	3,574 €
4,00/8 = 0.500	X 9,88	=	4,94 €	0.500 X 7,62	=	3,812 €
4,25/8 = 0.531	X 9,88	=	5,25 €	0.531 X 7,62	=	4,046 €
4,50/8 = 0.563	X 9,88	=	5,56 €	0.563 X 7,62	=	4,290 €
4,75/8 = 0.594	X 9,88	=	5,87 €	0.594 X 7,62	=	4,526 €
5,00/8 = 0.625	X 9,88	=	6,18 €	0.625 X 7,62	=	4,763 €

ATTENTION : Le tarif journalier ne doit pas être supérieur au maximum journalier imposé par la CNAF (49,40 € brut ou 38,12 € net) et l'employeur ne pourra prétendre à la prestation PAJE.

BAREME DES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPAS :

L'indemnité d'entretien couvre les frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant, (eau, gaz, électricité, amortissement du matériel de puériculture, jeux et matériels d'activités à l'exception des couches).

Elle ne peut être inférieure à :

■ 2,65 € pour une journée d'accueil (C.C.N. Accord paritaire du 1er juillet 2004),

■ **85 % du minimum garanti (Décret n° 2006-627) = 3,03 €**

Le montant est calculé en fonction de la durée d'accueil soit au **1^{er} janvier 2018 : 3,03 €** soit 0,3372 € de l'heure au-delà de 9 heures d'accueil.

PROPOSITIONS UFNAFAAM :

L'indemnité de repas : si l'employeur fournit les repas cette indemnité n'est pas due.

L'indemnité est fixée en fonction des repas fournis :

Déjeuner/Dîner : 1 Minimum Garanti soit 3.57 €

Petit déjeuner/goûter : 0.33 Minimum Garanti soit 1,178 €

Tarif journalier entretien seulement : 1 Minimum Garanti : 3.57 €

Tarif horaire entretien seulement : (1/8 x 3.57) = 0,446 €

Bain : 0.30 Minimum Garanti soit 1,071 €

VALIDATION DES TRIMESTRES RETRAITE : au 1er janvier 2018 pour valider les trimestres, il faut avoir cotisé sur un salaire de **1 482 €** par trimestre (150 fois le Smic horaire) soit **5928 €** par an.